



### Mot du Directeur Général

Plusieurs numéros de la revue GÉOMINERGIE ont été consacrés à certaines de nos ressources minérales et énergétiques. D'aucuns pensent qu'il suffit pour Haïti d'avoir ces ressources dans son sous-sol pour avoir automatiquement des mines en exploitation et sauter, du même coup, dans le train du développement. Celui-ci demande beaucoup plus que cela.

Les ressources identifiées en Haïti ont fait l'objet de recherches assez importantes dans les années 70 et 80. Le but était de confirmer ou d'infirmer l'existence de matières premières minérales et énergétiques dans le sous-sol en vue, d'une part, d'approvisionner le marché national et international et, d'autre part, de contribuer au développement socio-économique du pays. Le développement minier étant reconnu budgétivore, pour atteindre de tels objectifs, il est impérieux de faire appel à des capitaux publics et surtout privés pour mettre en valeur les ressources identifiées. Une telle initiative nécessite de l'État un cadre légal et réglementaire incitatif destiné à fixer les règles du jeu tout en préservant les intérêts supérieurs de la Nation. En ce sens, une loi minière, associée à un plan stratégique de développement, demeure indispensable une fois que des ressources économiquement rentables sont mises en évidence.

En Haïti, nous faisons l'expérience des lois minières depuis 1860. Celle en vigueur date de 1976 et a pour but essentiel d'encourager la prospection et l'évaluation de nos ressources. Quarante-huit ans après son existence, cette loi mérite une nouvelle approche devant mieux répondre aux exigences compétitives de l'industrie minière en perpétuelle évolution. Le no 13 de GÉOMINERGIE est par conséquent consacré aux informations contenues dans la loi en vigueur et aux propositions faites pour l'élaboration d'une nouvelle loi plus adaptée et plus orientée vers toutes les phases d'exploration et d'exploitation tout en mettant l'accent sur un régime fiscal équitable et la préservation de l'environnement.

**Claude Preptit, Ing.-Géologue**

### La loi minière haïtienne

#### Historique des lois minières

D'une manière générale, les investissements miniers sont élevés et risqués. La garantie de ces capitaux doit être bien établie à travers des textes légaux et fiscaux clairs, adaptés et attrayants. La République d'Haïti a connu, de 1860 à 1976, plusieurs législations minières qui ont dû subir des modifications plus ou moins importantes suivant les exigences des époques. La première loi minière haïtienne a été celle du Président Fabre Nicolas GEFFRARD (1806-1878), datée du 28 Novembre 1860. Cette loi fut ensuite remplacée successivement par les lois ou décrets-lois du :

- 14 février 1919, sous la présidence de Sudre DARTIGUENAVE (1863-1926),
- 14 mars 1929, sous la présidence de Louis BORNIO (1865-1942),
- 20 décembre 1943, sous la présidence de Elie LESCOT (1883-1974),
- 22 février 1968, sous la présidence de François DUVALIER (1907-1971),
- 10 octobre 1974 et 3 mars 1976 sous la présidence de Jean-Claude DUVALIER (1951-2018),

La loi minière en vigueur aujourd'hui pour les mines et les hydrocarbures est encore celle du 3 mars 1976, les carrières étant régies par le décret du 2 mars 1984.

En vue de remplacer la loi actuelle jugée obsolète, plusieurs propositions d'avant-projets de loi ont été soumises, sans succès, au Parlement haïtien pour être votées, notamment celles de 1991 et de 2013.

## Mise en contexte des lois adoptées en 1974 et en 1976

La fin des années 60 et le début des années 70 ont été marqués en Haïti par la recherche minière systématique visant à établir un inventaire minier du territoire national. Pour atteindre les objectifs d'exploration envisagés, débutèrent en 1973 les travaux de prospection puis d'évaluation des gîtes métallifères sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Gouvernement Haïtien. L'une des premières décisions importantes prises pendant cette période a été la promulgation d'une nouvelle « Loi minière » en octobre 1974 en remplacement de celle du 22 février 1968 de François Duvalier. En effet, le décret en date du 10 octobre 1974 régla « les gîtes naturels de substances minérales, les gisements et d'une manière générale les ressources naturelles du Territoire de la République d'Haïti ». La seconde grande décision fut la création par le Gouvernement de l'Institut National des Ressources Minérales (INAREM) par décret en date du 25 mars 1975. Une fois créée, la nouvelle Institution abrogea « la loi minière » de 1974 par décret daté du 2 mars 1976. Celui-ci avait pour objectif :

- d'encourager la prospection minière sur toute l'étendue du territoire de la République,
- de promouvoir le développement accéléré du secteur minier,
- d'adapter les structures juridiques existantes aux réalités de l'Industrie minière.

Cette loi datant de 1976 est encore en vigueur jusqu'à cette présente minute.

### Que dit la loi minière de 1976 ?

1. Les Ressources minérales et énergétiques d'Haïti appartiennent à la Nation.
2. Elles sont séparées de la propriété du sol. Autrement dit, les ressources découvertes dans le sous-sol n'appartiennent pas au propriétaire du terrain, mais à l'État.

3. Ces ressources constituent un domaine particulier dont la gestion est assurée par l'État suivant les règles établies par le décret de 1976.

4. L'exploitation de ces ressources peut être confiée à des entreprises d'État, mixtes, privées et en régie, intéressées au développement économique et social d'Haïti.

5. Les opérations d'exploration et d'exploitation du sous-sol ne peuvent être conduites qu'en vertu des titres et permis miniers établis par la loi.

### Quels sont ces titres et permis exigés par la loi minière ?

Les opérations d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et énergétiques en Haïti, comportent trois étapes : la prospection, les recherches et l'exploitation.

Par prospection, on entend l'opération qui consiste à procéder à des investigations en surface en vue de la découverte d'indices de minéraux, de minerais ou de matières utiles. Il s'agit d'une opération stratégique destinée à couvrir une vaste surface avec un minimum de dépenses, pour découvrir le maximum de substances minérales.

Par recherches, on entend l'ensemble des travaux superficiels et profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle. Il s'agit d'une opération tactique plus coûteuse, réalisée sur une zone restreinte définie et sélectionnée par la phase stratégique.

Par exploitation, on entend l'opération qui consiste à extraire des substances minérales et énergétiques, économiquement rentables, pour en disposer à des fins utilitaires. Cette opération s'étend également au traitement ou à la première transformation des

substances, au raffinage et à la commercialisation des produits.

*Aucun État étranger ne peut obtenir un de ces titres pour la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques du pays.*

Pour mener à bien ces différentes phases, l'opérateur doit détenir un titre minier correspondant au type d'opération qu'il veut entreprendre. Ces titres délivrés par l'État que nous nommons Autorité Minière Nationale (AMN), représentée aujourd'hui par le Bureau des Mines et de l'Énergie (BME), sont au nombre de quatre : les permis de prospection, les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions. Ces titres s'appliquent avec quelques nuances aux hydrocarbures et aux carrières. Dans ce document, l'accent sera mis surtout sur les titres accordés pour la prospection, la recherche et l'exploitation des ressources métalliques.

#### **Permis de prospection.**

Ces permis peuvent être accordés à des Sociétés ou des Compagnies Haïtiennes ou Étrangères. Les personnes morales étrangères sont tenues de faire élection de domicile sur le territoire de la République.

La surface maximum couverte par ce permis est de 100 km<sup>2</sup>, elle est définie par ses coordonnées géographiques. La durée du permis est de 2 ans non renouvelable. Le demandeur a pour obligation de prouver sa compétence technique, de fournir un programme des travaux envisagés, de présenter un budget décrivant les coûts à consentir et un échéancier des travaux à exécuter.

- **Permis de recherches.**

Les permis de recherches peuvent être accordés à des Sociétés ou des Compagnies constituées conformément aux Lois régissant le statut des Sociétés ou Compagnies en Haïti et ayant leur siège social sur le territoire de la République d'Haïti. L'octroi d'un permis de recherches est subordonné à la réalisation des travaux réalisés, des rapports élaborés et des paiements exigés par le permis de prospection. Au cas où les travaux de prospection sont déjà réalisés par l'État, une Société minière peut solliciter un permis de recherches, sur la base des travaux déjà entrepris, moyennant la vérification et l'acquisition des données existantes.

La surface couverte par un permis de recherches est de 50 km<sup>2</sup>, elle est déduite des 100 km<sup>2</sup> accordés pour l'octroi du permis de prospection. La durée de ce permis est de 2 ans renouvelable pour deux (2) périodes consécutives de deux (2) ans, ce qui fait un maximum de six (6) années pour prouver la faisabilité technico-économique du projet.

Préalablement à l'octroi du permis de recherches, l'État haïtien négocie avec la Société une Convention minière qui a pour objet de fixer les conditions générales techniques, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, sociales et écologiques dans lesquelles la Société procèdera à des travaux de recherches et d'exploitation minière à l'intérieur des périmètres sollicités.

La Convention minière, une fois négociée, est signée par le Gouvernement, approuvée par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) et ensuite sanctionnée par le Parlement avant d'être promulguée dans le Journal Officiel Le Moniteur.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention minière, la Société est autorisée à exécuter le programme des travaux de recherches conformément aux prévisions techniques et économiques retenues dans la Convention. Une étude de faisabilité de la mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre sollicité est alors réalisée puis soumise à l'État pour approbation.

- **Permis d'exploitation.**

Suite aux conclusions positives de l'étude de faisabilité et sa validation par l'État, la Société peut solliciter un permis d'exploitation qui lui sera accordé automatiquement.

Ce permis est octroyé à une Société de droit haïtien pour une superficie de 25 km<sup>2</sup>, déduite des 50 km<sup>2</sup> du permis de recherches encore valide. La durée du permis d'exploitation est de 5 ans renouvelable par périodes de 3 ans jusqu'à ce qu'il soit accordé une concession. Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable par l'État.

### **Concession minière**

Le permis d'exploitation se convertit automatiquement en concession minière à la date de production commerciale qui est la date à laquelle les installations minières atteignent une capacité de production exportable. La concession ne constitue nullement un droit de propriété sur les ressources pour lesquelles elle a été octroyée. Elle est toutefois cessible, transmissible et amodiable conformément à la loi. A l'instar de la Convention minière, la Concession est instituée par lois ou décrets publiés dans le Journal Le Moniteur.

La surface couverte par la Concession doit être contenue dans la zone délimitée par le permis d'exploitation minière dont elle dérive.

La superficie maximum couverte par une concession ne doit pas dépasser 100 km<sup>2</sup>. Sa durée est de 25 ans renouvelable par période de 10 ans.

### **De la caducité des titres miniers**

Les titres miniers précédemment décrits perdent leur validité dans les cas suivants :

- Renonciation totale au titre ou abandon constaté ;
- Non renouvellement d'un titre après sa période de validité ;
- Non-respect des obligations négociées dans la Convention minière.

### **Que dit la loi minière de 1976 sur la protection de l'environnement ?**

L'exploitation minière a toujours soulevé de sérieuses inquiétudes environnementales. En effet, l'une des caractéristiques de l'industrie extractive est l'impact négatif des exploitations sur l'environnement, à savoir : les nuisances dues au mode d'exploitation, le traitement des minerais, les atteintes au paysage pendant l'exploitation, la pollution des eaux et de l'atmosphère, les bruits, le transport, etc.

Les Pouvoirs publics se trouvent par conséquent, confrontés entre la nécessité de promouvoir, à des fins socio-économiques, l'exploitation de ses ressources minérales et l'obligation de sauvegarder l'environnement en maintenant les nuisances dues aux exploitations à un niveau acceptable. Ils ont donc été amenés à se soucier de plus en plus de ce dilemme et ont cherché à améliorer la situation par des dispositions législatives et réglementaires.

Dans les législations minières Haïtiennes datées de 1860, 1919, 1929, 1943 et 1968, aucune considération d'ordre environnemental n'a été abordée. Ceci est compréhensible dans la mesure où le concept environnement

dans les mines a pris réellement corps dans les années 70 et 80. Le Ministère de l'Environnement Haïtien a d'ailleurs été créé au début des années 90.

Le concept environnement a fait sa première apparition dans la loi minière de 1974, puis repris intégralement dans la loi de 1976 au niveau du chapitre I « Devoirs et Obligations des bénéficiaires de titres ». L'article en question stipule : "Si les travaux d'exploitation entrepris perturbent gravement l'environnement, l'Autorité Minière Nationale mettra la Société en demeure de prendre, en fonction des normes internationales de génie, les mesures de redressement nécessaires"... " Lors de la cessation des travaux, le bénéficiaire d'un titre minier devra exécuter les travaux nécessaires en vue d'assurer la protection de l'environnement, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'État".

#### **Que dit la loi minière de 1976 sur les taxes et redevances fiscales à payer pour une exploitation ?**

Cette loi est muette sur les aspects fiscaux d'une exploitation minière. Les auteurs de cette loi n'avaient pas jugé nécessaire d'inclure un chapitre spécial sur ce thème à approche multiple et changeante, mais laissaient la liberté à l'État de le traiter au niveau de la Convention, à l'instar des considérations d'ordre environnemental.

#### **De la nécessité d'avoir une nouvelle loi minière en Haïti**

Cela fait déjà 48 ans depuis que la loi minière de 1976 régleme les ressources minières et énergétiques haïtiennes. A l'époque de sa conception, le potentiel minier était peu connu, il fallait donc un cadre légal pour encourager la prospection minière sur toute l'étendue du territoire national en vue de promouvoir le développement accéléré du secteur minier. Aujourd'hui, le potentiel

minier haïtien est mieux apprécié et évalué pour certaines substances, il est une obligation pour l'État d'encourager non seulement la poursuite de la prospection et des recherches, mais encore l'exploitation des gisements identifiés dans des conditions acceptables en favorisant les investissements publics et privés. C'est dans cette optique qu'une proposition de loi minière a été élaborée en 2013 en vue de remplacer celle de 1976 en vigueur avec pour objectif de définir les principes et les conditions généraux suivant lesquels devront s'exercer les activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Substances Minérales et énergétiques sur tout le Territoire de la République d'Haïti. Cet avant-projet de loi minière tient grandement compte des nouvelles réalités et exigences de l'industrie minière tant sur le plan national qu'international.

#### **Les points forts de l'avant-projet de loi minière**

Beaucoup de nouvelles considérations sont proposées dans cet avant-projet. Nous soulignons ci-après les points forts qui y sont contenus :

##### **1. L'établissement d'une Unité de Cadastre Minier (UCM)**

Cette Unité aura pour attribution principale de gérer la cartographie cadastrale et les titres miniers.

##### **2. L'institution d'une autorisation de prospection**

La prospection, c'est-à-dire l'ensemble des investigations superficielles entreprises par une personne physique ou une Société, sera libre. Elle nécessitera toutefois une inscription et une autorisation de l'Autorité Minière

Nationale. Sa durée sera de 1 an, renouvelable une seule fois pour 6 mois.

### 3. Modification des titres miniers

Ceux-ci seront réduits à deux : le permis d'exploration et le permis d'exploitation.

**Le permis d'exploration** concerne l'ensemble des travaux techniques et économiques dont l'objectif est d'identifier l'existence d'un gisement et d'évaluer la faisabilité de son exploitation, le traitement, la transformation éventuelle et la commercialisation des produits miniers qui en résulteraient. La surface couverte par ce permis est de 100 km<sup>2</sup> (max. 2500 km<sup>2</sup>). Sa durée est fixée à 4 ans renouvelable pour 2 périodes consécutives de 4 ans (12 ans). Le paiement d'un droit superficiaire annuel par km<sup>2</sup> fait l'objet de valeurs actualisées.

**Le permis d'exploitation** a trait à l'ensemble des activités comprises dans la préparation et la construction d'une mine, l'extraction, la concentration, le traitement, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minières et la réhabilitation du site de la mine.

La superficie couverte par ce permis est de 50 km<sup>2</sup> (max. 500 km<sup>2</sup>) et sa durée est liée à la durée de l'exploitation définie dans l'étude de faisabilité jusqu'à un maximum de 25 ans, renouvelable par période de dix (10) ans et ce jusqu'à l'épuisement de la mine. La redevance superficiaire annuelle est également actualisée.

Dans le cadre de ce permis, le demandeur a pour obligation de réaliser une Étude de Faisabilité, une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui requiert l'avis de non objection du Ministère de l'Environnement (MDE) ; l'EIES inclut un Plan de Gestion Environnementale et Sociale

(PGES) et un Plan de Réhabilitation du Site. Toutes ces Études sont à réaliser dans le cadre du permis d'exploration.

Le permis d'exploitation une fois accordé à la Société, une *Convention Minière* doit être signée entre l'État Haïtien et le Bénéficiaire du Permis d'Exploitation. La Convention a pour principal objet de préciser et de stabiliser les droits et obligations de la Société en relation avec le Projet en vertu du Permis d'Exploitation de la Société, y compris les droits de recours en cas de différends.

La signature de la Convention Minière par l'État est autorisée par arrêté du chef du Pouvoir Exécutif, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et des TPTC, après consultation des Commissions chargées du Secteur Minier des deux chambres du Parlement. La Convention Minière doit être publiée au journal officiel, Le Moniteur.

La durée de la Convention Minière est égale à la durée du Permis d'Exploitation pour le projet concerné ou de son renouvellement sous réserve de ne pas dépasser quinze (15) ans.

### 4. Autorisation d'Opération d'Exploitation minière

Aucun travail d'Exploitation ne peut s'effectuer avant l'obtention de l'Autorisation d'Opération d'Exploitation Minière qui est délivrée par l'AMN après réception du certificat de Non-Objection délivré par le Ministère de l'Environnement et l'entrée en vigueur de la Convention Minière signée entre le requérant et l'État.

Comme conditions pour l'obtention de l'Autorisation d'Opération d'Exploitation Minière, la Société négocie et signe un Protocole de Développement Communautaire avec les communautés avoisinantes, présente l'EIES qui est acheminé par l'AMN au

Ministère de l'Environnement, propose le plan de recrutement, de formation du personnel ainsi que le Plan d'approvisionnement.

#### **5. Autorisation d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire**

L'Autorité Minière Nationale (AMN) définira des Périmètres d'Exploitation Artisanale de l'or alluvionnaire (PEOA) pour l'exploitation de l'or alluvionnaire exclusivement par les Exploitants Artisans Autorisés.

Les Autorités Administratives des Collectivités Territoriales seront responsables du contrôle de la légalité des opérations d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire à l'intérieur de leurs circonscriptions respectives, avec l'encadrement technique de l'AMN. Elles établissent, après consultation de toutes les parties intéressées, les règles régissant les relations entre les exploitants artisans autorisés exerçant dans le ou les PEOA de leur circonscription, entre eux et les comptoirs d'achat ou les négociants agréés, et entre eux et les populations locales.

L'Inscription des Exploitants Artisans de l'or alluvionnaire se fait à l'AMN ou à l'un de ses Bureaux Départementaux, qui délivre à l'intéressé la Carte d'Exploitant Artisanal. La carte est personnelle, non cessible et non transmissible. Elle est valide pour un an, renouvelable indéfiniment.

La vente des produits de l'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire est libre. Les vendeurs doivent toutefois être agréés et disposer de comptoirs d'achat agréés, ou être des Titulaires de Permis d'Exploitation pour l'or qui possèdent une usine de traitement de l'or.

#### **6. Obligations environnementales liées à tous les Titres miniers**

Tous les titres miniers seront soumis à des obligations environnementales et sociales strictes.

Toute société minière bénéficiant d'un Permis d'Exploitation Minière doit réaliser une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et un Plan de Réhabilitation de la zone exploitée.

Avant d'entamer toutes Opérations affectant la surface ou le sous-sol du Périmètre, le Titulaire du Titre Minier constituera un dépôt de garantie auprès d'une institution bancaire établie dans le pays, obtiendra la caution d'une entreprise ou un engagement d'une société d'assurance ou remettra une garantie financière émise par une banque de premier plan afin de couvrir les travaux de réhabilitation.

#### **7. Dispositions fiscales**

Dans les propositions de l'avant-projet de loi minière, toutes les dispositions fiscales et douanières relatives aux impôts, droits, redevances et taxes à percevoir au profit de l'État Central, des Communes, des Collectivités Territoriales et pour compte des Tiers sont prévues et applicables à toutes les personnes opérant dans le secteur minier.

Le régime fiscal proposé comprend les droits et redevances suivants :

- 1) Les droits fixes d'instruction ;
- 2) Les droits d'octroi et de renouvellement des Titres Miniers ;
- 3) Les redevances superficielles annuelles ;
- 4) La redevance pour enlèvement de Minerai ;
- 5) Le droit minier spécial ;

## 6) La Taxe sur la Rente Minière.

L'avant-projet de loi minière proposé traite à la fois des ressources métalliques et des carrières (substances non-métalliques), régies actuellement par les décrets de 1976 et de 1984. Les hydrocarbures feront l'objet d'une loi à part entière. L'ensemble de ces lois se réuniront à l'avenir sous l'appellation de Code minier haïtien.

### **Conclusion**

Somme toute, la loi minière de 1976 présente certaines faiblesses qu'il est primordial de corriger, notamment ses limites sur les titres miniers, les différentes phases devant aboutir à la mise en valeur d'une mine, la protection de l'environnement et l'aspect fiscal. La proposition de la nouvelle loi est conçue pour attirer des investissements dans le secteur minier et mieux défendre les intérêts de l'État. Elle est susceptible de perfectionnement et doit refléter l'opinion des différentes couches organisées de la société.

Les nouvelles procédures proposées ont pour objet de garantir la plus grande transparence pour l'obtention et la gestion des titres miniers. Les menus détails sont clairement traités dans le cadre des intérêts de tous les partenaires (l'Etat, les Sociétés et les communautés concernées) et une Convention minière-type est prévue pour assurer la stabilité des Projets devant aboutir au développement durable de la zone d'exploitation et du pays.

### **Bibliographie**

- Bureau des Mines et de l'Énergie, Proposition de Loi minière, 2013.
- Moniteur No 19 du 8 mars 1976. Loi minière encourageant la prospection minière sur toute l'étendue du territoire national et

adaptant les structures existantes aux réalités de l'industrie minière, 2 mars 1976.

- Prépétit, Claude, Exploitations minières et Environnement, Ministère de l'Environnement/Bureau des Mines et de l'Énergie, Plan d'Action pour l'Environnement (PAE), août 1996.

### **Les précédents numéros de GÉOMINERGIE**

**sont disponibles sur :**

**<https://bme.gouv.ht/index.php?p=revue>**